



11 JUL 2017



1213772

**Note de présentation du projet de décret n°2.17.30 du.....  
fixant les modalités de fonctionnement du Comité des Etablissements de Crédit**

Les dispositions des articles 25 et 26 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ont élargi la composition du comité des établissements de crédit aux représentants de l'association professionnelle des établissements de paiement et à ceux de la Fédération nationale des associations de micro crédit. Les compétences de ce comité sont élargies également à l'octroi et au retrait d'agrément pour l'exercice de l'activité des associations de micro-crédit, des banques offshore, des banques participatives et des établissements de paiement.

La loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés prévoit dans son article 25, que les modalités de fonctionnement du comité des établissements de crédit sont fixées par décret. A cet effet, les dispositions du décret n° 2-06-223 du jourada II 1428 (3 juillet 2007) fixant les modalités de fonctionnement du Comité des établissements de crédit pris en application de la loi n°34-03 seront abrogées.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint.

18 13772



Projet de décret n°2-17-30  
du.....fixant les  
modalités de fonctionnement du Comité des  
établissements de crédit.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24décembre 2014), notamment ses articles 25 et 26 ;

Après délibération en Conseil du Gouvernement réuni le..... ,

LEGAL FL@SH.ma  
L'information juridique en cas de  
**DECRETE**

**Article premier :**

Le Comité des établissements de crédit, prévu par les dispositions de l'article 25 de la loi susvisée n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ci-après dénommé le « Comité », se réunit au moins une fois par semestre à l'initiative de son président ou sur demande d'au moins trois de ses membres lorsqu'il est saisi des questions revêtant un caractère général intéressant l'activité des établissements de crédit, telles que définies au 1) de l'article 26 de la loi précitée n°103-12.

Ce Comité se réunit à l'initiative de son président, chaque fois que nécessaire, pour examiner les questions intéressant l'activité des établissements de crédit et organismes assimilés revêtant un caractère individuel, *sm*

Pour  
contreseing :  
**Le Ministre de  
l'Economie et  
des Finances**

Ministre de l'Economie et des Finances  
Signé Mohammed Boussaini

telles que définies au 2) de l'article 26 de la loi n° 103-12 précitée.

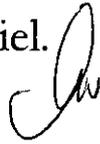
**Article 2 :** Le Comité délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Ses avis et recommandations sont adoptés à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 3 :** Les délibérations du Comité sont consignées dans des procès-verbaux signés par ses membres présents.

En cas d'urgence constatée par le président, les avis des membres du Comité peuvent être recueillis par procès-verbal tournant.

**Article 4 :** Est abrogé le décret n° 2-06-223 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) fixant les modalités de fonctionnement du Comité des établissements de crédit.

**Article 5 :** Le ministre chargé des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.



Fait à Rabat, le.....

Le Chef du Gouvernement